

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPONNE



6. Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal du 22 mars 2016

L'an deux mil seize, le vingt-deux du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le seize mars 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : 26
Date convocation : 16/03/2016
Présents : 22
Votants : 25

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
Mme FRANCOISE, M CAMBLIN, Mme BATT, M. NEEL, Mme PEREIRA/FORDELONE,
M. BAPTISTA, M. MARCHAL, M. BEDU, Adjoint au Maire
Mme NOE, Mme GUILLAUME/HUG, M. MERRAR, M. PARIS, Mme QUIMENE, Mme TARRET,
M. SAINJON, M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M.
GAILLARD, M. FERNANDEZ, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme KAKOU a donné pouvoir à	Mme PEREIRA/FORDELONE
Mme BEELS a donné pouvoir à	Mme QUIMENE
M. THOMAS a donné pouvoir à	M. NEEL

ETAIT ABSENT

M. DELPLANQUE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Monsieur PARIS a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 2016-20 : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que : la création d'une voie de désenclavement au nord du quartier Gaudineau, l'aménagement du Parc public inscrit dans l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmé) de l'éco quartier du Grimpé, le réaménagement et l'extension de l'école maternelle, l'extension du restaurant scolaire et la construction d'une salle multisport.

CONSIDERANT enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour les secteurs suivants : zone d'influence gare, zone UBd et zone UBe + parcelles BK46 à 53, matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs matérialisés sur le plan annexé : zone d'influence gare, zone UBd et quai Gaudineau, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20 %;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.


Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 22 mars 2016
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

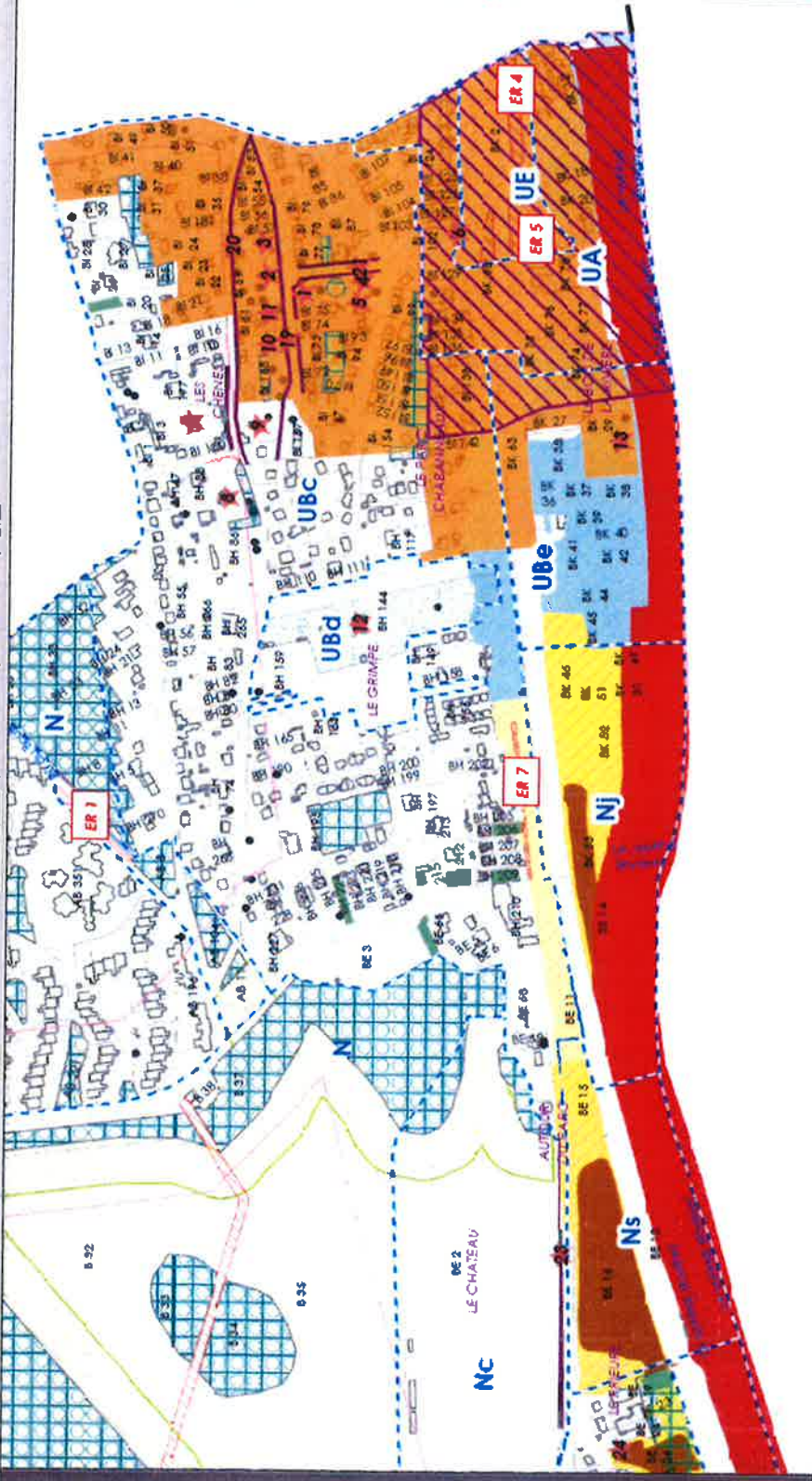
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le

et de la publication, le

Roland HARLÉ,
Maire de Pomponne

Le Maire,

Roland HARLÉ

Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois



Vu pour être annexé
à ma décision en date du 22/10/31/2016
Délibération 2016. 20
Le Maire



[Signature]
R. HARLÉ



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal du 28 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le 22 novembre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : 27
Date convocation : 22/11/2018
Présents : 15
Votants : 22

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,

Mme FRANÇOISE, M. NEEL, Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire

Mme NOÉ, Mme GUILLAUME-HUG, M. MERRAR, Mme QUIMENE, Mme BEELS, M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, Mme FOULON, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. CAMBLIN a donné pouvoir à

M. BAPTISTA a donné pouvoir à

M. MARCHAL a donné pouvoir à

Mme BATT a donné pouvoir à

Mme KAKOU a donné pouvoir à

Mme TARRET a donné pouvoir à

M. FERNANDEZ a donné pouvoir à

M. HARLÉ

Mme PEREIRA-FORDELONE

M. NEEL

Mme FRANÇOISE

Mme GUILLAUME-HUG

M. WINCKEL

Mme FOULON

ETAIENT ABSENTS :

M. BÉDU, M. PARIS, M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. FICHEZ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Nathalie BEELS a été désigné pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 2018-54 : TAXE AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération en date du 22 mars 2016, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre délimité par la zone d'influence gare, zone UBd et le quai Gaudineau,

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20181128-D2018-54-AR
Date de télétransmission : 30/11/2018
Date de réception préfecture : 30/11/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20250926-2025-39-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

VU les plans ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que liaisons douces, zones de stationnement, voies de désenclavement, enfouissement de réseaux,

CONSIDERANT enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs,

Il est proposé pour les secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 ne participant pas au vote (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

DECIDE DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement qui s'établit à 20 % sur les secteurs matérialisés sur le plan annexé correspondant aux deux périmètres d'étude « entrée ville ouest » et « cœur de ville ». Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié,

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et les plans ci-joints seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

A Pomponne, le 28 novembre 2018,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le et de la publication, le

Roland HARLÉ,
Maire de Pomponne

Le Maire,



Roland HARLÉ

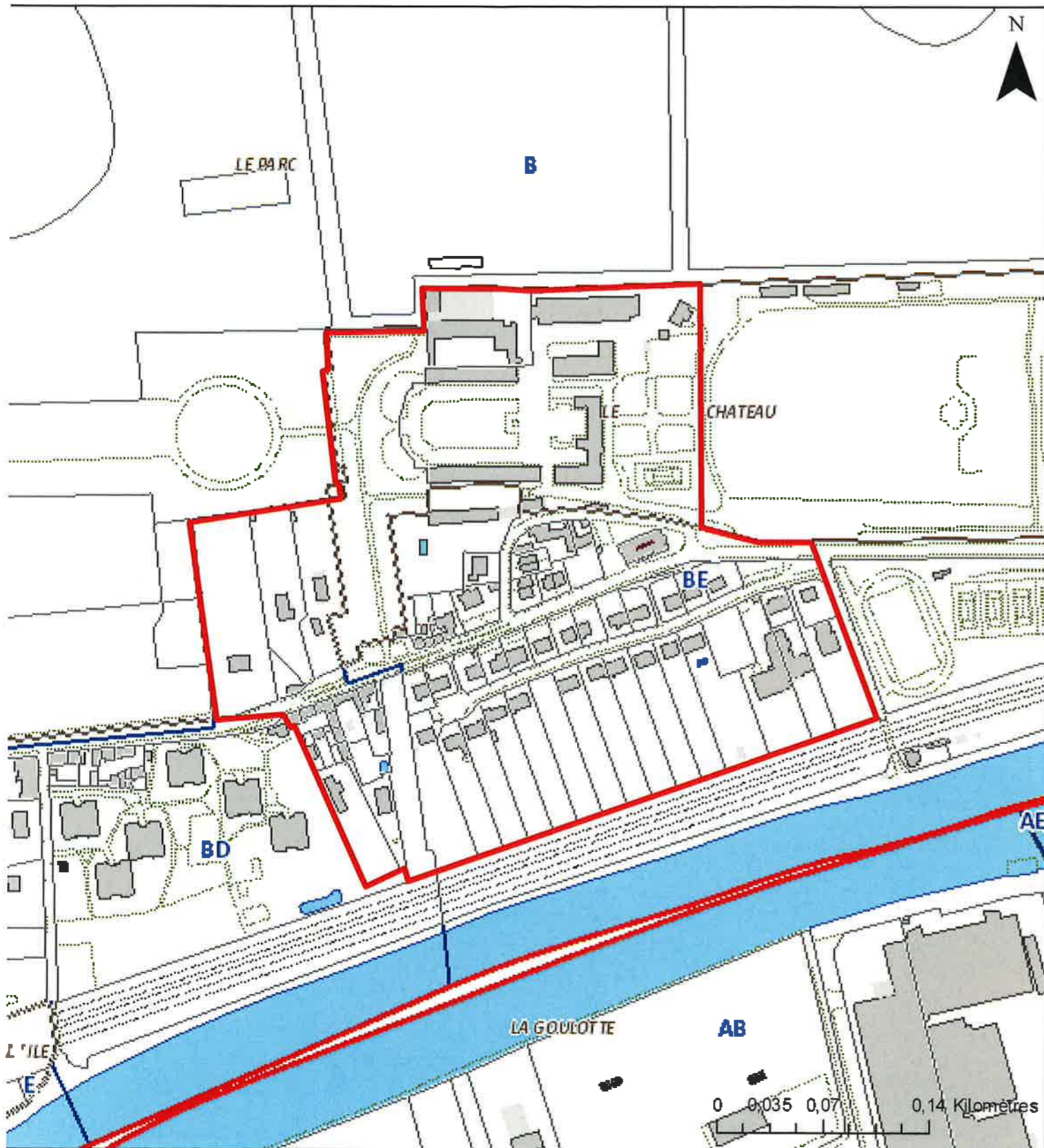
Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20181128-D2018-54-AR
Date de télétransmission : 30/11/2018
Date de réception préfecture : 30/11/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20250928-2025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

COEUR DE VILLE

Périmètre d'étude





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

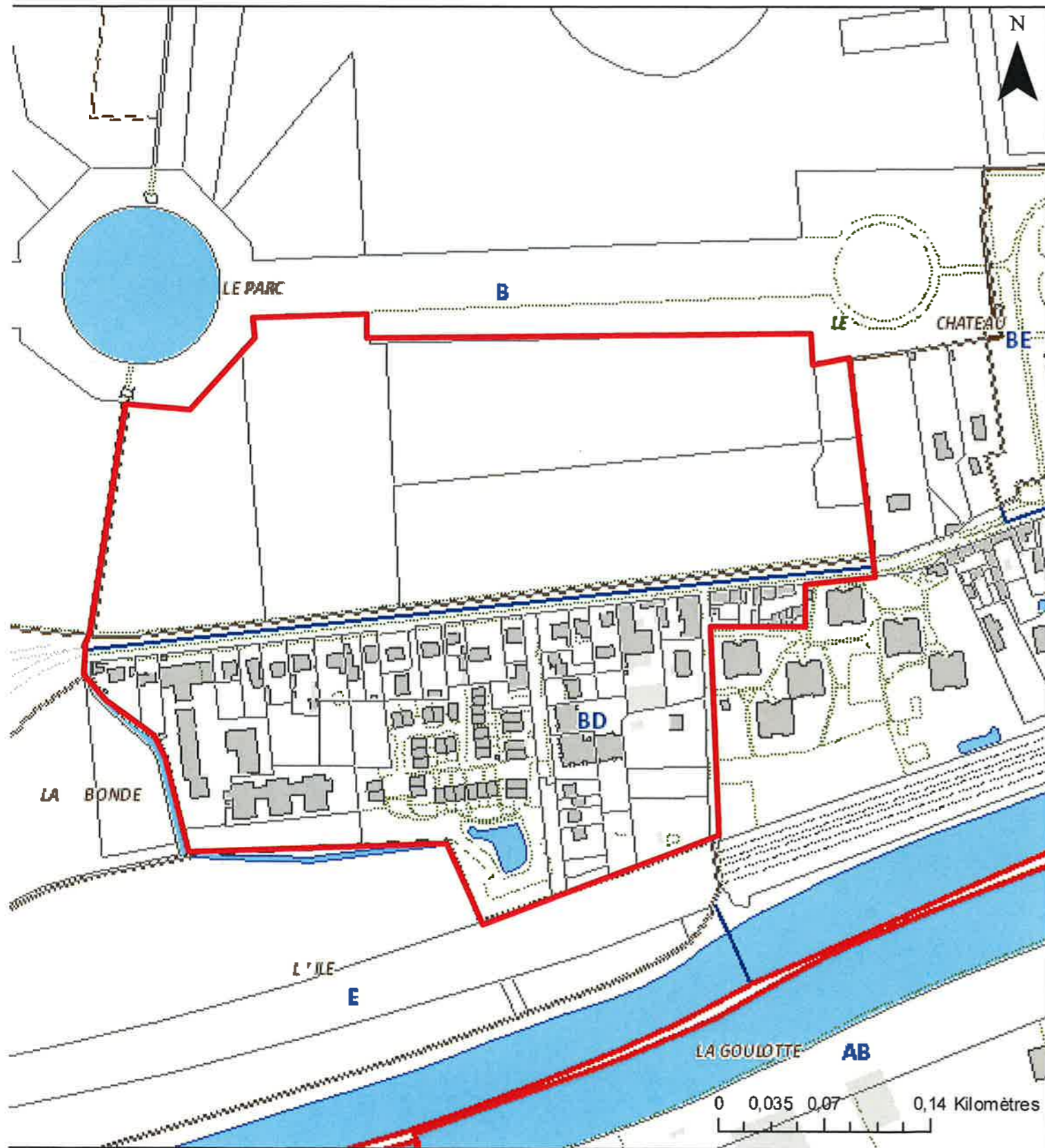
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

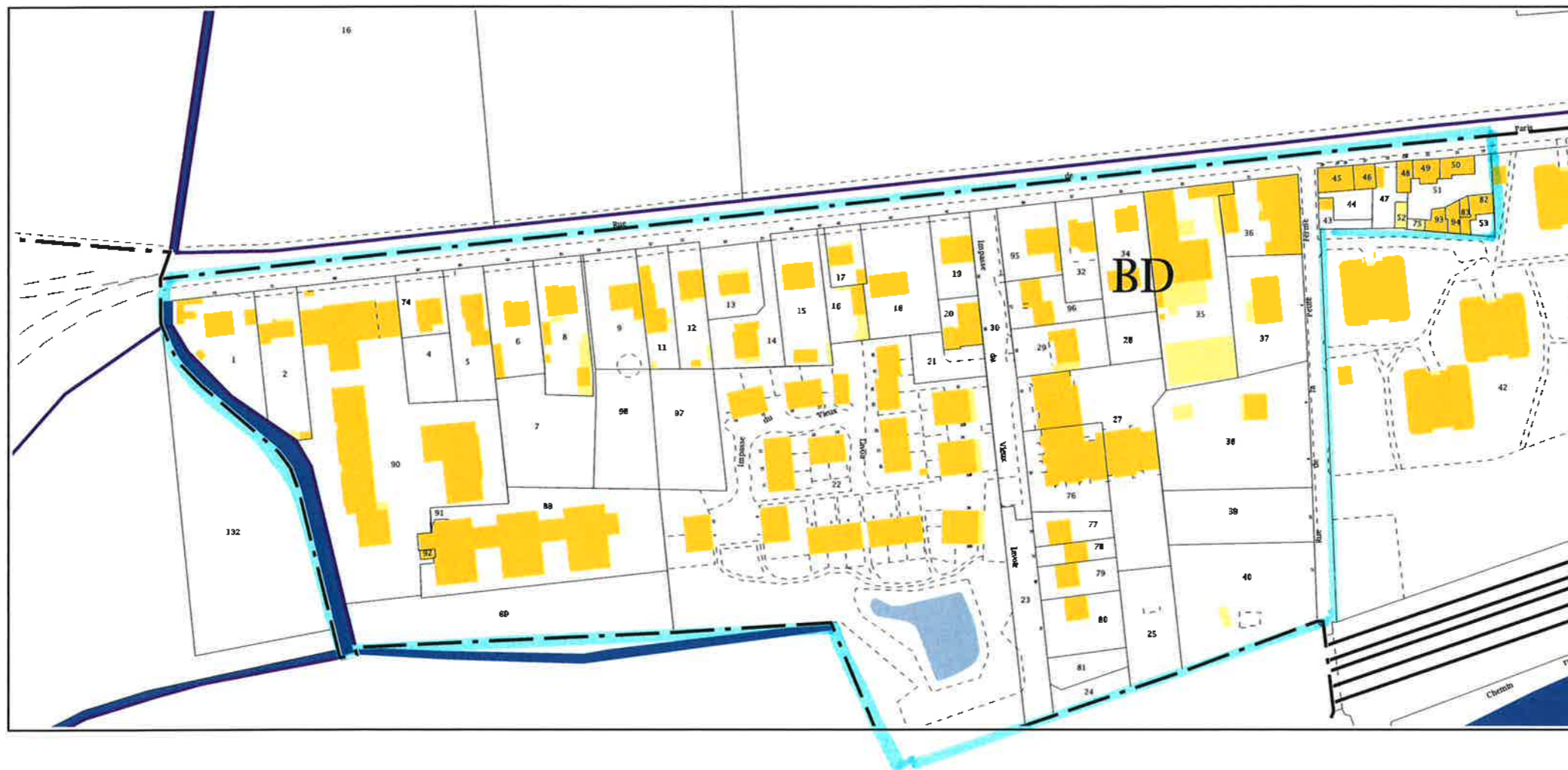
Impression non normalisée du plan cadastral

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20250926-2025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ENTREE DE VILLE OUEST

Périmètre d'étude





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal Du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, salle Simon Arnauld, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire

Membres en exercice : 27
Date convocation : 1^{er} juin 2023
Présents : 19
Votants : 26

ETAIENT PRESENTS :

Arnaud BRUNET, Maire

Marie-Agnès DESCOUX, Claude SCHAEFFER, Laurence AUDIBERT, Fabrice BUSSY, Fanny BILLY, Adjoint

Charlotte LE MAITOUR, Sandrine MARTINS, Ngoc Loi TRAN, Jean-Marc SIOZAC, Isabelle DUPRÉ, Christophe LASSERRE, Brigitte FOULON, Mildred PUISSANT, Hervé GUISE, Nathalie BEELS, Magali BOUARFE, Dominique FRANCOISE, Christophe PRUDHOMME, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Catherine BARBERO a donné pouvoir à	Arnaud BRUNET
Isabelle JODIN a donné pouvoir à	Marie-Agnès DESCOUX
Patrick MICHEL a donné pouvoir à	Laurence AUDIBERT
Jean BEDU a donné pouvoir à	Hervé GUISE
Arnaud SCHMITT a donné pouvoir à	Magali BOUARFE
Jean-Marc LONGEQUEUE a donné pouvoir à	Nathalie BEELS
Mapril BAPTISTA a donné pouvoir à	Christophe PRUDHOMME

ETAIT ABSENT NON EXCUSÉ :

William NETO DE JESUS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Fabrice BUSSY a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 2023-31 : Taxe d'aménagement – Modification du taux de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération en date du 22 mars 2016, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre délimité par la zone d'influence gare, zone UBd et le quai Gaudineau,

VU la délibération en date du 28 novembre 2018, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre dit Cœur de ville le long de la rue de Paris et l'Entrée de ville ouest sur cette même rue,

VU l'avis de la commission Finances et Vie économique en date du 25 mai 2023,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme ainsi que l'article 1635 quater N du CGI prévoient que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que réfection des voiries, liaisons douces, zones de stationnement, constructions d'infrastructures scolaires, construction de structures petite enfance, développement des équipements sportifs, développement de l'offre matériel enfance-jeunesse, renforcement matériel et structurel des services,

Il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement de 20% au secteur référencé UBc du secteur de la gare, et UD et UDht du quartier de la Pomponnette (selon Règlement graphique du PLU du 23 janvier 2020). Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers des secteurs d'aménagement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur les secteurs référencés UBc du secteur de la gare, et UD et UDht du quartier de la Pomponnette (selon Règlement graphique du PLU du 23 janvier 2020),

DIT que les autres secteurs de la commune restent soumis au taux de taxe précédemment fixé,

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et les plans ci-joints seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 9 juin 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le et de la publication, le

Le Maire
A. BRUNET

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Arnaud BRUNET

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20230609-2023-31-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 09/06/2023
077-217703727-20250926-2025-38-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025